

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

**Conseil du 27 juin 2022**

**Délibération n° 2022-1151**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Création du dispositif d'alerte éthique

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Mission de contrôle interne et de gestion des risques

**Rapporteur** : Monsieur Bertrand Artigny

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 juin 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

**Présents** : Mme Arthaud, M. Artigny, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charriot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

**Absents excusés** : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Marion (pouvoir à M. Novak), Mme Fréty (pouvoir à M. Bub), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Georgel (pouvoir à Mme Popoff), M. Boumertit (pouvoir à M. Legendre), M. Corazzol (pouvoir à Mme Jannot), M. Kabalo (pouvoir à Mme Perriet-Roux), Mme Percet (pouvoir à M. Barla).

**Conseil du 27 juin 2022****Délibération n° 2022-1151**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Création du dispositif d'alerte éthique

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Mission de contrôle interne et de gestion des risques

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 juin 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit la mise en place, au sein des collectivités territoriales d'une certaine taille, d'un dispositif d'alerte éthique destiné à recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte. Le décret d'application n° 2017-564 du 19 avril 2017 a rendu obligatoire la création de ce dispositif par les collectivités territoriales concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a modifié le périmètre et les protections garanties à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

La mise en œuvre de ce dispositif constitue l'une des recommandations systématiques de l'Agence française anticorruption, au même titre que la création d'un service de contrôle interne disposant des compétences et de l'autonomie requises pour mener à bien des enquêtes administratives et des audits.

Ce dispositif est prioritairement destiné à la protection de l'intérêt général, sans préjudice de la protection des intérêts individuels des personnes physiques ou morales à l'origine du signalement. Il est ouvert aux agents de la collectivité, quel que soit leur statut, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs et occasionnels. Sont, également, éligibles à ce dispositif le personnel des cocontractants et sous-traitants de la collectivité, ainsi que les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance.

La loi définit le lanceur d'alerte comme une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Par dérogation, les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

La procédure de recueil des signalements est placée sous la responsabilité exclusive d'un référent alerte éthique qui est chargé de recevoir les alertes, d'en examiner la recevabilité et de diligenter les enquêtes nécessaires à l'établissement des faits, de leurs causes, d'en préciser la qualification juridique susceptible de leur être appliquée et de préconiser les mesures de remédiation à apporter pour prévenir des manquements, insuffisances, préjudices ou irrégularités de toute nature et éviter qu'ils ne se reproduisent. Pour mener à bien cette mission, le référent alerte éthique doit disposer du positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de celles-ci.

## II - Application

La présente délibération a pour objet de créer un dispositif d'alerte éthique conforme aux prescriptions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public.

Le dispositif d'alerte éthique vise à sécuriser les actes de la collectivité et les personnes qui y concourent, en contribuant à la détection et à la remédiation des non-conformités graves dont, en particulier, les atteintes à la probité telles que la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme.

Le dispositif d'alerte éthique constitue l'un des volets du programme de prévention, d'évaluation et de remédiation des risques de non-conformité que la mission Contrôle interne et gestion des risques déploie de façon transversale sur l'ensemble des directions opérationnelles et supports, conformément aux recommandations de l'Agence française anticorruption.

La conformité désigne le respect, par la collectivité et les parties prenantes à ses décisions et à ses actions, des règles de droit qui leur sont opposables et des normes professionnelles ou éthiques auxquelles elles entendent se soumettre volontairement. Conjuguée aux objectifs d'efficacité et d'efficience, la conformité constitue un levier d'amélioration continue de la gestion de la collectivité et de ses pratiques professionnelles.

La gestion du dispositif d'alerte éthique est confiée à un référent alerte éthique, qui sera désigné par arrêté du Président de la Métropole de Lyon. Le directeur de la mission Contrôle interne et gestion des risques, rattaché à la délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière, assurera cette fonction. Pour mémoire, la mission Contrôle interne et gestion des risques, dont l'activité a débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2021, est chargée de la prévention, de l'évaluation et de la remédiation des risques de non-conformité et d'altération de la performance.

Le signalement est opéré au moyen soit d'un courrier, soit d'un courriel sur une boîte mail dédiée. Après analyse de la recevabilité de la saisine dans un délai raisonnable, qui ne saurait être supérieur à 3 mois, la mission Contrôle interne et gestion des risques est tenue de diligenter une enquête dont les conclusions seront remises aux représentants de l'autorité territoriale auxquels il incombe de mettre en place les mesures de remédiation appropriées.

Le traitement des signalements constitue un traitement des données à caractère personnel. Dans le respect du référentiel adopté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 18 juillet 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destiné à la mise en œuvre de dispositif d'alertes professionnelles, la procédure garantit, aux auteurs des signalements, la préservation de leurs droits et de leur confidentialité. En particulier, elle préserve l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Ce traitement des données à caractère personnel est enregistré au registre des activités de traitement de la Métropole ensuite de la réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée en application de la délibération du Conseil n° 2018-0327 du 11 octobre 2018 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise ;

Vu la directive européenne (UE) n° 2019-1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés renvoyant au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée au code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L 135-1 à L 135-5 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et, notamment, ses articles 6 à 8 ;

Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ;

Vu le référentiel de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 18 juillet 2019 relatif aux traitements de données à caractère personnel destiné à la mise en œuvre de dispositif d'alertes professionnelles ;

Vu l'avis du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du 5 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la création d'un dispositif d'alerte éthique conforme aux prescriptions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à fixer les modalités de fonctionnement de ce dispositif et à désigner, par arrêté, un référent alerte éthique qui sera chargé de sa gestion, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220627-284821-DE-1-1 Date de télétransmission : 30 juin 2022 Date de réception préfecture : 30 juin 2022
---